

PREFECTURE DE LA REUNION

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA  
JEUNESSE  
DE LA REUNION

**ARRETE N° 2884**

**Portant renouvellement de l'habilitation justice du service de Réparation Pénale géré par  
l'Association Réunionnaise d'Entraide Aux Libérés « AREL »**

-----  
LE PREFET de la Région et du Département de la Réunion  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
-----

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifié, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;
- Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants modifié par décret 93-1309 du 13 décembre 1993 ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesure les concernant ;
- Vu l'arrêté d'habilitation justice du service de réparation pénale en date du 2 août 1996 modifié le 30 mars 1998 et renouvelé le 20 août 2001 ;
- Vu la demande de Monsieur le Président de l'Association A.R.E.L dont le siège social est situé à Saint Denis, 57, rue Mgr-de-Beaumont en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue à l'article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles pour le compte du service de réparation pénale ;
- Vu l'avis des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Saint Denis ;
- Vu l'avis des Juges des Enfants près le Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre ;
- Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général du Département de la Réunion ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le Service de réparation pénale géré par l'AREL est habilité à exercer des mesures de réparation pénale confiées par les magistrats, concernant des filles ou garçons, au titre de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La capacité théorique du service est fixée à 162 mesures individuelles réalisées à l'année.

**Article 2 :** La mission du service consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis à vis de l'acte commis.  
La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime.  
Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

**Article 3 :** La présente habilitation est renouvelée pour une période de cinq ans à compter de sa notification dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

**Article 4 :** L'association et le service s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental.

**Article 5 :** Tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, tout recrutement de personnel affecté dans le service doit être porté à la connaissance du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région et du Département de la Réunion, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint Denis, le 07 SEP. 2007

Le Préfet,